

LE PÈRE

DU PEUPLE,

Journal politique hebdomadaire.



J.-B. GONDY

Directeur-général.

Francisque DUCROS,

RÉDACTEUR EN CHEF.

CORNIER, gérant responsable.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Pour un an, 40 fr. pour toute la France et 42 fr. pour l'étranger.

Pour six mois, 6 fr. pour la France, et 7 fr. pour l'étranger.

Les abonnements datent des 1^{er} et 15 de chaque mois.

On s'abonne :

A la direction générale rue de Pury, 41, à Lyon ; — Paris, rue des Postes, 43, et dans chaque canton de la France, chez les Directeurs de la société du PEUPLE.

Les Annonces agréées sont insérées à raison de 25 cent. la petite ligne.

Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO.

Nous ne cesserons de revenir sur la nécessité qui nous est imposée par nos intérêts et par le salut de la France de bien choisir nos représentants à l'assemblée nationale.

Ce qui se passe dans nos clubs, les choix qu'on y fait, les candidatures qu'on y propose, ou qu'on y rejette, tout nous en fait un devoir impérieux.

Chaque club a sa physionomie propre, son caractère, ses vues, ses tendances, ses pensées particulières. La proclamation de la république qui semblait devoir être le point de ralliement des nombreuses fractions de notre pays, loin de les avoir réunies en faisceaux vers un but unique, le salut commun et le bien-être général, a étalé des divisions fâcheuses qui sont aujourd'hui réelles et qui n'étaient autrefois qu'apparences.

Où trouver la raison de ce que nous avançons ? Dans l'ignorance, les préjugés, les dispositions réactionnaires de quelques hommes à qui leur qualité de citoyen faisait un devoir de réconcilier, de rallier et d'unir, et qui se font chefs de partis, tandis qu'ils ne sont comme nous que membres d'une grande nation qui s'appelle la France. S'ils étaient les ennemis de la république, feraient-ils autre chose ! Ils ignorent ou bien ne veulent pas comprendre, en effet, que la division c'est la faiblesse, la ruine, et qu'aujourd'hui, plus que jamais, soit dans l'intérêt de notre dignité à l'extérieur, soit dans celui de nos institutions à l'intérieur, soit enfin dans l'intérêt de l'humanité dont nous sommes l'avant-garde, il faut que la république soit une et indivisible, qu'elle ne peut être forte et grande qu'à cette condition, et que fractionner cette république qui nous a coûté tant de sang, c'est désirer sa chute.

Ces tendances de division, ces lignes de démarcation que chaque club semble tracer entre les citoyens d'une même patrie, sont assez manifestes pour que nous leur disions avec toute la sincérité et l'énergie dont notre âme républicaine est susceptible :

« Vous parlez de fraternité, vous en étalez et promenez le symbole, mais vous n'en connaissez pas le sens ni la portée, et moins encore l'application. »

Croyez-nous, citoyens que nous aimons parce que nous vous regardons comme des frères, ce n'est point ainsi que vous arriverez à la consolidation de cette république dont nous admirons le drapeau ; ce n'est point ainsi que nous arriverons à la formation d'une bonne assemblée nationale, de cette assemblée qui doit être la base fondamentale de notre édifice politique.

Vous parlez, les uns d'ouvriers, les autres de journalistes et d'avocats, ceux-ci de négociants, ceux-là d'agriculteurs pour représentants à l'assemblée nationale, et chacun de vous, apportant au sein de vos clubs et de vos comités, ce coupable esprit d'exclusion, vous vous échauffez, comme autrefois nos collègues électoraux pour les intérêts de clochers, à faire triompher vos candidatures.

Là n'est pas la question ; ce qu'il nous faut avant tout pour représentants, ce ne sont point des blouses d'ouvriers comme vous le dites, ni des habits d'avocats ou de négociants, ni des vestes d'agriculteurs comme vous le dites encore ; ce qu'il nous faut, ce n'est point la forme, ce ne sont point les apparences extérieures, c'est le fond, le cœur. Ce qu'il nous faut, en un mot et avant tout, c'est l'homme de bien, le citoyen vertueux, sincèrement attaché à notre république, et capable non-

seulement de préparer de bonnes institutions, mais encore de les appliquer à notre ordre social, à nos intérêts, au bonheur de tous.

Voilà la représentation digne de notre confiance et de notre choix, républicains de pensée, de cœur et de bras. Union donc, citoyens, au nom de cette République une et indivisible ! union au nom de tous, au nom de l'humanité. Que toute question d'amour-propre, de dépit, de vengeance se transforme en question de fraternité, et que la candidature, à nos yeux, comme par le choix que nous ferons, soit le prix du mérite et des vertus vraiment républicaines dans toute l'acception de ce mot.

La Constitution adoptée par l'Assemblée devra-t-elle être soumise à la ratification nationale.

Cette question, que la presse politique n'a peut-être encore agitée nulle part, nous la posons ici pensant qu'elle en vaut bien la peine. — Nous soutiendrons la nécessité de l'assentiment populaire, et au point de vue du droit, et au point de vue de la situation actuelle.

Au point de vue du droit d'abord.

La nation que régit aujourd'hui une dictature nécessaire, va dans quelques jours choisir dans son sein, des hommes auxquels elle confiera le soin de lui faire une constitution.

Quelle est la nature de cet acte ? — Sont-ce des mandataires que la nation va nommer, ou des arbitres, à la décision desquels elle devra respect, quelle qu'elle soit.

Si les élections constituent un mandat, il faut convenir qu'il est d'une nature particulière.

En effet, celui qui donne un mandat connaît au

FEUILLETON DU PÈRE DU PEUPLE DU 14 AVRIL 1848.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en leur donnant le *Chant du Départ*, cette magnifique poésie républicaine de M.-J. Chénier, poésie que peu de personnes connaissent.

LE CHANT DU DÉPART,

HYMNE DE GUERRE.

Paroles de M.-J. CHÉNIER, musique de MÉHUL.

UN GUERRIER.

La victoire en chantant nous ouvre la barrière ;
La liberté guide nos pas ;
Et du nord au midi la trompette guerrière
A sonné l'heure des combats.
Tremblez, ennemis de la France,
Rois ivres de sang et d'orgueil !
Le peuple souverain s'avance ;
Tyrans, descendez au cercueil !
La République nous appelle,
Sachons vaincre ou sachons périr.
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.

CHOEUR DES GUERRIERS.

La République nous appelle,
Sachons vaincre ou sachons périr.
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.

UNE MÈRE DE FAMILLE.

De nos yeux maternels ne craignez point les larmes ;
Loin de nous de lâches douleurs !
Nous devons triompher quand vous prenez les armes ;
C'est aux rois de verser des pleurs.
Nous vous avons donné la vie :
Guerriers, elle n'est plus à vous,
Tous vos jours sont à la patrie ;
Elle est votre mère avant nous.

CHOEUR DES MÈRES DE FAMILLE.

La République vous appelle,
Sachez vaincre ou sachez périr, etc.

DEUX VIEILLARDS.

Que le fer paternel arme la main des braves ;
Songez à nous au champ de mars.
Consacrez dans le sang des rois et des esclaves
Ce fer béni par vos vieillards ;
Et, rapportant sous la chaumière

Des blessures et des vertus,
Venez fermer notre paupière
Quand les tyrans ne seront plus !

CHOEUR DES VIEILLARDS.

La République nous appelle,
Sachez vaincre ou sachez périr, etc.

UN ENFANT.

De Barra, de Viala, le sort nous fait envie ;
Ils sont morts, mais ils ont vaincu.
Le lâche accablé d'ans n'a point connu la vie ;
Qui meurt pour le peuple a vécu.
Vous êtes vaillants, nous le sommes ;
Guidez-nous contre les tyrans.
Les républicains sont des hommes,
Les esclaves sont des enfants.

CHOEUR DES ENFANTS.

La République nous appelle,
Sachons vaincre ou sachons périr, etc.

UNE ÉPOUSE.

Partez, vaillants époux, les combats sont vos fêtes ;
Partez, modèles des guerriers,
Nous cueillerons des fleurs pour en ceindre vos têtes,
Nos mains tresseront vos lauriers.

moins son mandataire ; il connaît d'avance la nature de l'affaire qu'il lui confie. Il peut lui donner telles et telles instructions qu'il est obligé de suivre à peine de nullité. Il peut limiter le mandat comme il lui plaît. Puis l'affaire terminée, il peut en demander la nullité, si le mandataire a outrepassé ses pouvoirs.

Le représentant du peuple n'est donc point un mandataire dans l'acception rigoureuse du mot. Pourrait-il être un arbitre ? Voyons.

Quand des parties conviennent de s'en remettre à la décision des arbitres pour le règlement de leurs intérêts respectifs, ils connaissent au moins d'avance ces arbitres, et s'ils leur confient une mission aussi grave, aussi décisive, c'est parce qu'elles ont apprécié leurs lumières, leur équité, ou bien encore parce qu'ils espèrent qu'ils résoudront la question d'une manière conforme à leurs intérêts.

Or, les électeurs d'un département connaissent-ils les représentants qui seront élus par les autres départements ? Les électeurs d'un même département peuvent-ils, sur le nombre de leurs candidats, prévoir quels seront les élus ? D'ailleurs des arbitres ne peuvent prononcer que sur des questions, où se trouvent en présence des intérêts opposés. Or, peut-on supposer que les intérêts de tous les Français ne soient pas les mêmes ?

Les représentants ne sont donc point des arbitres. Que sont-ils donc ? Voyons les faits.

La France est sans gouvernement, tous les départements sont censés s'être accordés à envoyer chacun un certain nombre de députés, qui auront mission de rédiger la constitution.

Supposons-la rédigée et mise aux voix. Les uns l'admettent, les autres, en plus petit nombre, la rejettent. — Qu'arrivera-t-il ?

Pour que l'opinion de la majorité fût en ce cas obligatoire, il faudrait que cette opinion fût celle de la majorité des Français. Comment le prouver ? Serait-il possible qu'un certain nombre de représentants qui auraient accepté la constitution eussent cédé à des influences funestes, ou que leur vote eût été gagné par l'éloquence trompeuse des orateurs. Et si par malheur cette assemblée, obéissant à je ne sais quelles inspirations, donnant la main à de criminelles intrigues, venait à nous octroyer une con-

stitution despotique et rétrograde, nous n'aurions pas le droit de protester ? Quoi ! il faudrait courber la tête devant l'œuvre de quelques hommes trompés ou malveillants, renier les leçons et les souffrances du passé, renier nos révolutions et le sang qu'elles nous ont coûté. Non. Le droit de protestation est écrit plus haut que toutes les assemblées politiques, que toutes les constitutions. Il est écrit dans la raison suprême du peuple. Il est l'acte le plus imprescriptible de sa souveraineté.

D'ailleurs les signes d'une bonne constitution ne sont pas toujours si évidents, et il en est de cette machine comme de tant d'autres. Ce n'est souvent qu'après l'avoir vue en mouvement qu'on peut savoir ce qu'elle vaut. Et si la machine ne marchait pas, ou si elle marchait mal, nous n'aurions pas le droit de la briser ?

De tout cela, nous concluons que l'Assemblée ne sera qu'une commission nommée par les départements à l'effet d'élaborer une constitution, et la constitution qu'elle aura adoptée ne sera obligatoire que lorsqu'elle aura été approuvée par la nation. Sans l'assentiment du peuple, la constitution ne serait qu'un mécanisme incapable de mouvement, parce qu'elle n'aurait point reçu l'impulsion de la force qui seule peut lui donner le mouvement et la vie.

— On voit par là que les élections différées de jour en jour, ne sont qu'un long circuit d'action et qu'on aurait parfaitement pu s'en passer.

— Le gouvernement provisoire aurait pu nommer immédiatement une commission choisie parmi les hommes les plus recommandables, et lui confier le soin de faire la constitution.

— La constitution faite, on la proposait au peuple. — Cette marche simple et rapide, aurait peut-être eu pour résultats de tranquilliser rapidement les esprits, et de mettre fin à la crise financière.

Mais nous avons soutenu la nécessité de la ratification populaire en vous appuyant sur des principes de droit, cela ne suffit pas, car pour qu'en pareille matière, une mesure grave soit adoptée, il faut qu'elle ait une certaine utilité.

Dans une société où les droits de tous sont égaux (nous supposons que dans la nôtre, il en soit ainsi),

Et si le temple de mémoire
S'ouvrait à vos mânes vainqueurs,
Nos voix chanteront votre gloire,
Et nos flancs portent vos vengeurs !

CHOEUR DES ÉPOUSES.

La République vous appelle,
Sachez vaincre ou sachez périr, etc.

UNE JEUNE FILLE.

Et nous, sœurs des héros, nous qui de l'hyménée.
Ignorons les aimables nœuds,
Si, pour s'unir un jour à notre destinée,
Les citoyens forment des vœux,
Qu'ils reviennent dans nos murailles,
Beaux de gloire et de liberté,
Et que leur sang, dans les batailles,
Ait coulé pour l'égalité.

CHOEUR DES JEUNES FILLES.

La République vous appelle,
Sachez vaincre ou sachez périr, etc.

TROIS GUERRIERS.

Sur ce fer, devant Dieu, nous jurons à nos pères,
A nos épouses, à nos sœurs,
A nos représentants, à nos fils, à nos mères,
D'ancêtre les oppresseurs.

En tous lieux dans la nuit profonde
Plongeant l'infâme royauté,
Les Français donneront au monde
Et la paix et la liberté.

CHOEUR GÉNÉRAL.

La République nous appelle,
Sachons vaincre, ou sachons périr.
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.

Acte autographe d'abdication du roi Louis-Philippe.

Tout le monde sait que Louis-Philippe, après avoir essayé vainement des ministères Molé, Thiers et Barrot, dans la nuit du 23 au 24 février, s'était décidé à abdiquer en faveur du comte de Paris. Mais on n'a pas connu le texte précis de l'acte d'abdication. Nous le publions aujourd'hui, après l'avoir copié littéralement sur l'original même :

« J'abdique cette couronne que la voix nationale m'avait appelée (*sic*) à porter, en faveur de mon petit-fils le comte de Paris.

« Puisse-t-il réussir dans la grande tâche qui lui échoit aujourd'hui. »

LOUIS-PHILIPPE.

la volonté générale ou seulement de la majorité doit faire loi. Son jugement doit être sans appel. — Il faut donc qu'il soit prononcé et exécuté. Eh bien ! qu'arrivera-t-il s'il n'est point décrété qu'avant la promulgation de la constitution, on la proposera au peuple ?

Que Paris se mette à la place de la France entière, et qu'il adviendra de la constitution, ce que le peuple parisien voudra.

Le peuple parisien, tout pacifique qu'il se montre aujourd'hui, n'en sera pas moins présent aux discussions de l'assemblée ; et quand les tendances de celle-ci, quand les opinions de chacun de ses membres, seront épiées, livrées à la publicité et commentées de toutes parts. — Quand autour de l'enceinte législative tout un peuple en armes sera debout, quand les représentants pourront de leur siège entendre le sourd murmure d'une foule impatiente et agitée, pensez-vous qu'ils pourront en toute liberté, discuter les bases de la constitution. Et si vous ne décrivez pas la proposition à la France ; pensez-vous que le peuple de Paris, ne comprendra pas que c'est à lui que revient le droit d'examiner la constitution, de l'accepter et de la rejeter.

Et s'il l'a un fois acceptée ou rejetée, la France devra-t-elle se courber devant sa volonté ?

Eh bien ! comment faire que l'assemblée délibère en toute liberté, comment éviter que le peuple de Paris usurpe les droits de la France entière. Comment éviter tout conflit ?

En soumettant à l'approbation de la France entière, la constitution qu'aura adoptée la chambre des représentants.

Alfred CHARLON.

Notre honorable et patriote directeur général, le citoyen J.-B. Gondy, reçoit constamment de nouveaux témoignages d'estime et de considération.

Nous nous empressons de publier quelques extraits des lettres qui lui ont été adressées, elles justifient la candidature de représentant du peuple dans la Haute-Saône, que le citoyen Gondy a acceptée des dévoués citoyens qui la lui ont offerte.

Pennisières, mars 1848.

Citoyen Directeur,

Vous avez accepté l'offre qu'on vous a faite de nous représenter à l'assemblée nationale, et pourtant votre tâche était finie si vous l'eussiez voulu. La liberté d'un grand peuple, que vous avez si noblement aidé à la conquérir, les sentiments de vrai patriote que vous avez fait naître dans le cœur de vos concitoyens, les cris de Liberté, Egalité, Fraternité que vous avez fait retentir dans tous les départements, tout cela aurait pu vous suffire. Mais vous n'avez point cru avoir assez fait pour notre cause ; vous acceptez la candidature, allez nous représenter à l'assemblée nationale, nos suffrages vous sont assurés ; consolidez l'œuvre que vous venez d'achever, remplissez le mandat de l'avenir comme vous avez rempli celui du passé, et vous aurez bien mérité de la reconnaissance de vos concitoyens.

Recevez l'assurance, etc.

Signé***.

Mirande, mars 1848.

Citoyen GONDY,

Ce que la République bien organisée nous apportera de droits, de devoirs et d'intérêts, personne mieux que vous ne saurait nous enseigner le moyen de le conserver et de le défendre. Je suis heureux de pouvoir vous dire que les sympathies de tous les honnêtes citoyens sont acquises avec leurs suffrages. Aussi, à la suite des cris de vive la République ! vive la Liberté ! dirons-nous : vive le citoyen Gondy ! vive le père du peuple !

C'est dans ces sentiments que je suis, etc.

Signé : PONSANT, maître de pension à Mirande.

Bordeaux, 4 avril 1848.

Citoyen directeur,

Je croirais manquer au plus essentiel de mes devoirs si, au milieu des félicitations patriotiques qui vous sont si justement exprimées par tous les hommes qui ont pu apprécier vos principes démocratiques, je ne venais point à mon tour vous adresser les miennes. Oui, il est incontestable que par votre dévouement et votre publicité, vous avez concouru à la chute d'une royauté parjure, etc.

Salut et fraternité,

GRASSOT, inspecteur général pour la Gironde.

P. S. C'est avec bonheur, que j'apprends que le citoyen Héloüs vous a, comme tant d'autres, proposé la candidature.

Pièces officielles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le gouvernement provisoire décrète :

ART. 1^{er}. Afin de donner à l'enseignement politique et administratif les développements nécessaires à la République, il sera institué au collège de France une série des chaires ainsi dénommées :

- 1^o Droit politique français et droit politique comparé ;
- 2^o Droit international et histoire des traités ;
- 3^o Droit privé ;
- 4^o Droit criminel ;
- 5^o Economie générale et statistique de l'agriculture ;
- 6^o Economie générale et statistique des mines, usines, arts et manufactures ;
- 7^o Economie générale et statistique de la population ;
- 8^o Economie générale et statistique des finances et du commerce ;
- 9^o Economie générale et statistique des travaux publics ;
- 10^o Droit administratif ;
- 11^o Histoire des institutions administratives françaises et étrangères.

ART. 2. Les chaires de droit de la nation et des gens, d'économie politique, de législation comparée, attendu qu'il est pourvu autrement à leur objet, sont supprimées.

ART. 3. La chaire de turc, attendu que depuis l'institution de la chaire il a été pourvu à cet enseignement par la chaire de turc établie à l'école spéciale des langues orientales et vivantes, est supprimée.

ART. 4. La chaire de poésie latine se confond dans la chaire d'éloquence latine, qui, par analogie avec la chaire de grec, prend le nom de langue et littérature latines.

ART. 5. La chaire de mécanique, supprimée par arrêt de 1772, est rétablie.

ART. 6. Les élèves destinés, conformément au décret du 8 mars 1848, au recrutement des diverses branches du service administratif, seront assujettis à suivre l'instruction du collège de France.

ART. 7. Le nom d'élèves du collège de France leur sera spécialement affecté.

— Par arrêté du ministre des finances, le magasin des effets de campement de Lille et ses annexes, et le magasin du mesurage central des étoffes de Reims, pourront recevoir des marchandises contre des récépissés transmissibles par voie d'endossement, conformément au décret du 21 mars et aux arrêtés des 21 et 26 du même mois.

— Aux termes des lois des 17 juillet 1791 et 24 avril 1818, confirmées par l'art. 15 de la loi du 27 juillet 1822, les productions du sol des colonies françaises ne seront admissibles au privilège colonial que lorsqu'elles seront importées directement et par navires français.

Les navires français ne trouvant pas toujours la possibilité de compléter leurs cargaisons, soit en produits de nos colonies, soit en marchandises provenant des entrepôts qui y sont établis, le membre du gouvernement provisoire, ministre des finances, vient, par une décision du 7 avril 1848, rendue de l'avis conforme des ministres de la marine et du commerce, de permettre aux navires français venant

de nos colonies de faire escale à l'étranger, d'y débarquer les marchandises qui peuvent recevoir une destination étrangère et d'y compléter leur cargaison en produits non similaires de ceux qui, restant à bord, seront admissibles au privilège colonial.

— Le ministre de l'agriculture et du commerce, par un arrêté du 2 de ce mois, a nommé les citoyens Ingres, peintre d'histoire, Labrousse, architecte, membres du conseil supérieur de perfectionnement des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres, institué pour rechercher et proposer les réformes que comporte le régime actuel de ces établissements.

— Le citoyen Roux (Charles-Antoine) a été nommé chef du bureau de la librairie et de l'imprimerie au ministère de l'intérieur, en remplacement du citoyen Lacroix, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

Mardi, une manifestation s'est produite au sujet des forts de Lyon. Il n'était rien moins question, pour ceux qui y ont pris part, que de s'emparer de ces forts et de les occuper, après en avoir éloigné les troupes.

A cet effet, ils s'étaient rendus en assez grand nombre près du fort Lamothe, à la Guillotière. Là des voies de fait et des actes de violence auraient eu lieu sans l'énergie de la garde nationale de cette commune. Quelques délégués de la manifestation se sont ensuite rendus vers le soir, auprès du général Bourjolly, qui leur a positivement refusé de se rendre aux intentions arbitraires qui les avaient amenées. Sur cette réponse, les délégués ont dû se retirer.

Une proclamation énergique du citoyen Arago, commissaire du gouvernement a été affichée mercredi à Lyon, au sujet de cette manifestation.

Nous ajouterons sans crainte de paraître suspects, attendu que nous ne sommes pas républicains d'aujourd'hui ; que ces manifestations sont non seulement imprudentes, mais encore contre-républicaines, et que ceux qui y prennent part sont sans doute égarés par des ennemis de notre république.

La république, c'est le gouvernement de tous pour tous ; le gouvernement républicain, c'est l'expression de la volonté de tous, du peuple, de la nation. Il n'appartient donc qu'à ce gouvernement et non à une faible fraction, non pas même du pays, mais d'une seule ville, de changer la destination des forts de Lyon, et qu'au surplus, en pratiquant la fraternité républicaine, nous ne devons pas avoir moins de confiance aux militaires qui occupent les forts de Lyon, qu'aux citoyens qui voudraient les occuper à leur place.

Union et confiance, c'est le symbole du drapeau républicain.

— Pierre Bonafous, dit frère Léotade, vient d'être condamné par la cour d'assises de la Haute-Garonne aux travaux forcés à perpétuité, pour viol et assassinat commis sur Cécile Combettes.

— La scène du bateau à vapeur le *Vautour* a failli se renouveler avant-hier au couvent de la Solitude. Un vent très-violent ayant enlevé la partie rouge du drapeau, des ouvriers crurent qu'on avait arboré le drapeau blanc, et ils ne parlaient de rien moins que d'incendier le bâtiment. On a cependant réussi à maintenir la tranquillité en expliquant le malentendu. Ceci prouve, disent les journaux radicaux, l'horreur des masses pour tout ce qui rappelle le parti légitimiste. Ceci prouve seulement, ce nous semble, que les masses mettent plus d'importance à un chiffon qui flotte au vent qu'à l'organisation de leur révolution. — Si la France est vraiment appelée

maintenant au vote universel, il ne sortira de l'assemblée nommée par tous que le vœu de tous ; quelle que soit la couleur des drapeaux blancs, verts, rouges, jaunes ou tricolores qui s'agitent dans le vide des airs. — L'avenir de la France n'est pas dans le drapeau d'un parti ; mais dans le cœur de tous les bons Français.

— Plusieurs lettres de Chambéry annoncent que notre drapeau y a été insulté d'une manière indigne.

La déroute de la colonne savoisiennne accomplie, un chien fut affublé des glorieuses couleurs qui flottaient autrefois sur cette ville. On le chassa après dans la ville aux huées d'une populace ameutée ; puis, lorsque la malheureuse bête fut au bout de ses forces, on lâcha sur elle d'autres chiens en fureur qui la mirent en pièces et traînèrent dans la boue les couleurs nationales de la France.

Le vieil amour de la Savoie pour la France nous permet de croire que cet acte rapporté par le *Censeur*, ne peut être que le fait d'une minorité sans discernement.

ANGLETERRE. LONDRES. Dernières nouvelles par voie extraordinaire.

Le meeting monstre a complètement échoué ; la pétition a été présentée, couverte de cinq millions de signatures. Mais le nombre de ceux qui l'accompagnaient, était bien au dessous de l'attente des chefs chartistes. Il y avait trente mille agents de police (constables). On a soigneusement tenu les troupes hors de vue. Cependant sur les places et dans les rues larges il y avait des canons, mais sous les portails. A demain les détails que nous envoie notre correspondant.

IRLANDE. — Pour éviter la guerre en Irlande, on propose de faire passer immédiatement le bill du repeal of the union.

On commence à se procurer des pièces de 4 d'artillerie.

Variétés.

APERÇU SUR LES QUESTIONS SOCIALES.

Révision du pacte social.

(DEUXIÈME ARTICLE.)

Puisqu'il s'agit au nom de la société, d'attaquer le droit héréditaire, voyons sur quels principes il repose. Occupons-nous premièrement du droit héréditaire naturel. Nous constatons d'abord un fait : c'est que le législateur ne regarde point le droit héréditaire comme absolu, nécessaire, puisqu'il appelle la société comme héritière au préjudice de certains parents qui lui paraissent trop éloignés. C'est là une preuve que la société se croit en droit de régler l'hérédité naturelle et de la limiter.

Mais sur quoi repose l'hérédité naturelle, et comment les droits d'un individu sont-ils moins mortels que lui ? — La loi romaine a cherché à l'expliquer quand elle a dit : *le mort saisit le vif*. — Mais c'est là une fiction, une figure hardie tout au plus. — Le droit de propriété emporte-t-il celui de transmettre un objet à ses héritiers. — Pas le moins du monde. La propriété n'est pas une chose, c'est encore une fiction à laquelle la loi civile a donné la force d'un droit. Elle est un fait, mais non pas un principe, ou si elle s'élève à la hauteur d'un principe, c'est parce que les membres de la société y consentent, le veulent. Si le droit de propriété n'existe qu'en vertu d'une convention, à fortiori le droit héréditaire qui émane de la propriété, n'aura-t-il qu'une existence toute conventionnelle.

Ainsi, le droit héréditaire relève totalement de la loi civile ; il en résulte que celle-ci peut le modifier, le limiter, l'abolir. Elle l'a déjà modifié, limité, elle doit progressivement l'abolir.

Le droit testamentaire n'a lui aussi qu'une existence conventionnelle, et si la volonté du testateur est respectée, si elle est regardée comme sacrée aujourd'hui, c'est que la loi civile l'a voulu, et que les forces de la société se lè-

veraient pour défendre cette consécration solennelle de sa volonté. S'il en est ainsi, le législateur aura le droit de modifier le droit testamentaire, de le limiter, de l'abolir.

Il est certain que bien des gens s'effraieront à la seule pensée qu'on mette en question l'existence des droits héréditaires. Ils ne pourront concevoir que la machine sociale puisse marcher sans ces puissants ressorts. Mais qu'ils se rassurent et réfléchissent.

Nous ne nions point l'excellence relative du principe héréditaire. Peut-être dans les vues de la Providence, devait-il caractériser une série de siècles pendant laquelle le progrès de la pensée n'est point resté stationnaire. Nous ne proposons point du reste de l'abolir d'un seul coup, mais de réaliser un progrès marqué, en le modifiant puissamment dès aujourd'hui, laissant au temps et aux hommes qui nous poussent le soin de compléter l'œuvre.

Parmi toutes les causes qui expliquent la stagnation de l'humanité dans les mêmes erreurs, les mêmes souffrances, la première, sans doute, est cette tendance qu'à chaque époque, les sociétés ont eu à se regarder comme sociétés types, réalisant définitivement les destinées humaines. Ceux qui, dans leur sein, avaient le pouvoir de parler, trouvaient que les choses allaient bien, ils avaient pour cela d'excellentes raisons, mais ceux qui auraient eu des sujets de plainte, ou ils n'osaient crier, ou bien on ne les écoutait pas. Quelquefois, souvent leur voix s'est éteinte dans leur sang ou dans la flamme des bûchers.

Outre qu'on ne peut établir en droit la nécessité de l'hérédité, si on envisage la question au point de vue de l'intérêt général et de l'intérêt personnel bien entendu, on trouvera des raisons d'un poids immense pour maintenir les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

En effet, par l'abolition du principe héréditaire, plus d'entassement de la richesse publique dans les mêmes mains, chacun devant être l'auteur de sa fortune. Plus d'accumulation improductive de numéraire, tout motif étant presque enlevé à l'avarice. L'homme porté vers d'autres cultes que celui de l'argent. Les ambitions refrénées, ou du moins s'efforçant vers des buts louables. Tous les individus forcés au travail. Cessation de ce honteux spectacle que donne l'humanité sur tous les points du globe : des millions de pauvres travaillant presque sans fruit, pendant que les riches se reposent et jouissent. Nous bornons là cette énumération, nous développerons plus loin les résultats qu'entraîneraient l'abolition du principe héréditaire d'une part, et, d'autre part, la fondation du capital social.

La famille est respectée.

— En abolissant l'hérédité, il est évident que nous attaquons la famille, en ce qui touche à sa richesse. La famille telle qu'elle est constituée, dira-t-on, est une garantie de l'ordre, le pivot des Etats. — Nous répondons, la famille telle qu'elle est, trouble incessamment plutôt qu'elle ne garantit l'ordre, c'est un pivot sur lequel l'édifice social ne se soutient qu'en chancelant.

La famille, en effet, avec les privilèges dont l'a entou-

rée la sollicitude du législateur, n'est que l'individualisme élevé à sa deuxième, troisième, quatrième puissance. — Que la cupidité, l'ambition aient pour but la satisfaction de la famille ou de l'individu, ces mobiles d'action n'auront-ils pas toujours les mêmes résultats également funestes. — Disons-le hardiment : bien des crimes ont été inspirés par l'esprit de famille. — Nous ne jetons point le blâme sur les parents dont la vie est un long et héroïque sacrifice à l'avenir de leurs enfants. — Loin de nous une pareille pensée, qu'ils soient mille fois bénis ceux-là, et que l'amour de leurs enfants soit leur récompense. — Mais il en est de l'amour paternel comme de tous les autres sentiments. — Dans certaines circonstances il conduit à de fâcheuses exagérations, à des résultats dangereux. — Ces conséquences sont nécessaires, et nous fournissent un argument de plus en faveur des réformes que nous proposons.

En effet, la société ne garantissant aux enfants ni bien-être physique ni éducation morale et intellectuelle, il est naturel que les parents cherchent par tous les moyens à leur laisser une existence facile. — S'il n'en était pas ainsi, l'amour paternel ne serait qu'un mot. — Mais supposez une société qui garantira aux parents le développement le plus complet possible de leurs enfants, il ne sera plus besoin qu'ils se condamnent journellement à des sacrifices de tout genre, qui pour être héroïques n'en ont pas moins des conséquences déplorables.

Mais, dira-t-on, en abolissant l'hérédité, vous brisez les liens de famille. — Quoi ! cette institution si sainte, si puissante, n'existerait qu'en vertu de la transmission des richesses ? — Mais alors il n'y a pas de famille, où les classes de la société, où la misère est le seul héritage que se lèguent les générations. — Les liens de famille vont donc en augmentant de force, à mesure que s'augmentent les richesses ? Non, certes, il n'en est point ainsi, et nous serions presque tentés de dire que l'amour des parents est d'autant plus vivace, plus énergique qu'on descend plus bas dans les classes pauvres, comme si l'excès de cet amour devait consoler ici-bas ceux dont il est la seule richesse.

Ainsi le principe héréditaire n'est pas l'élément vital de la famille ; en l'abolissant, nous lui enlevons un mobile qui pousse le sentiment le plus saint à de regrettables conséquences, une institution qui matérialisait pour ainsi dire l'amour des parents, en dirigeant toutes ses aspirations vers la possession, vers l'entassement des richesses. — Nous voyons une certaine analogie entre la puissance actuelle de la famille et la puissance amphibie de la cour de Rome. — L'une et l'autre dérogent à ce qu'il y a de plus grand, de sublime dans leur principe et dans leur destinée, parce qu'elles cherchent, l'une et l'autre, à réaliser en intérêts, en force matérielle, une souveraineté dont toutes les aspirations devraient être essentiellement spiritualistes. — Que le chef de l'Eglise commande à la chrétienté au nom des vérités évangéliques seulement ; que toute sa puissance consiste dans l'attrait irrésistible de la morale du Christ,

qu'il se souvienne qu'il est ici bas le représentant du Crucifié, et qu'il se répète ses paroles : *votre royaume n'est pas de ce monde* ; puis qu'il quitte le sceptre, qu'il descende d'un trône qui n'est pas d'un bois plus solide que les autres, pour monter sur un trône contre lequel viendront vainement se heurter tous les chocs des passions humaines.

Que la famille, de son côté, se dégage des intérêts matériels sur lesquels elle s'appuie aujourd'hui, qu'elle renonce en voulant entasser, séquestrer la richesse publique, à être une puissance à jamais opposée à l'établissement de l'ordre social ; — que l'amour soit désormais son unique puissance. —

Alors la famille et l'autorité pontificale remontant à leur vrai principe, et se bornant dans la sphère des idées et des sentiments, au rôle que leur a assigné la Providence, ne seront plus ici-bas que des éléments de paix, d'harmonie et de félicité universelle.

Nous croyons avoir prouvé que l'abolition de l'hérédité n'est point contraire à l'équité, qu'il appartient à la loi civile de la décréter, que la famille n'en souffre aucune atteinte dans ce qu'elle a de respectable, d'inviolable ; que l'intérêt général et l'intérêt individuel bien compris, en dépendent : il nous reste à dire comment il serait possible d'arriver sans bouleversement, légalement et progressivement à cette réforme fondamentale. Jusqu'ici nous avons discuté les principes en eux-mêmes, dans ce qu'ils avaient d'absolu ; nos conclusions ont été absolues, mathématiques pour ainsi dire. Mais les intérêts et les passions des hommes ne se combinent pas comme des chiffres ; ce sont des forces qu'il faut ménager, si on veut les diriger, les harmoniser. Aussi bien ne proposerons-nous point que, tout d'un coup, le législateur mette au néant le principe héréditaire, mais qu'il le modifie, en le bornant d'une manière considérable.

L'histoire nous est témoin que la société et la famille sont deux puissances antagonistes dès les premiers âges du monde ; que la première à peu à peu dépossédée la seconde, tantôt par la voix du législateur, tantôt par la violence. Si on nous demandait de quel côté est le droit, nous répondrions sans hésiter, du côté de la société. S'il en est ainsi, à l'œuvre, vous qui serez appelés à nous donner des lois, souvenez-vous que le législateur doit non-seulement méditer l'histoire des peuples, pour en apprécier les gloires et les erreurs, mais qu'il doit avoir aussi les yeux fixés vers cet horizon qui s'appelle l'avenir.

ALFRED CHARLON.



La suite au prochain numéro.

Le gérant responsable : D. Cornier.

LYON. — Imprimerie de GUYOT,
Hôtel de la Manécanterie, rue de l'Archevêché, 2

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

LES CRIMES

DE LOUIS-PHILIPPE CAPET,

LE CI-DEVANT ET DERNIER ROI DES FRANÇAIS ;

PAR LE CITOYEN J.-B. GONDY,

Auteur de la Grammaire nationale des écoles et fondateur du *Père du Peuple*

120 pages in-8. — Prix : 1 fr. 25 cent.